



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/100/Add.2
13 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION */

tenue à Genève du 13 au 23 septembre 2005

Additif 2

Annexe 2

Textes adoptés par la réunion commune

Document TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1 adopté avec les modifications suivantes :

1.1.3.2 Supprimer l'amendement proposé.

1.7.4.2 Supprimer l'amendement proposé.

1.10.5 Ajouter le nouvel amendement suivant:

"Dans le tableau 1.10.5, pour la Classe 6.2, dans la colonne "Vrac", remplacer la lettre "a" par "0"."

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005-B/Add.2.

2.2.3.1.1 Dans les amendements de conséquence, supprimer les crochets pour 2.2.9.1.14.

2.2.62.1.4.1 Supprimer les crochets.

2.2.62.1.5.6 Supprimer les crochets ainsi que le texte proposé en tant qu'option 2.

3.2 Tableau A

Dans la nouvelle rubrique pour le No ONU 3469, groupe d'emballage II, colonne (19), ajouter "S20".

Dans la nouvelle rubrique pour le No ONU 3471, groupes d'emballages II et III, remplacer "[L4DH L4BN] par "L4DH" en colonne (12) et supprimer les crochets en colonne (13). Pour le groupe d'emballage III, en colonne (13), remplacer "(ADR) TU14 TE21 (RID) TE17 TT4" par "TU14 TE21".

Dans la nouvelle rubrique pour le No ONU 2814 MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (carcasses animales uniquement), ajouter "P099" en colonne (8) et supprimer "(RID)" en colonne (20) et « 634 » en colonne (6) respectivement.

Ajouter les nouveaux amendements suivants:

"No ONU 2900: Supprimer "BK1 BK2" en colonne (10) et (ADR uniquement:) supprimer "606" en colonne (20)."

Ajouter une nouvelle rubrique comme suit:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9a)	(9b)	(10)
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (carcasses animales et déchets uniquement)	6.2	I2		6.2	318	LQ0	P099 P620		MP5	BK1 BK2

(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
				0			(ADR) CV13 CV25 CV26 CV28 (RID) CW13 CW18 CW26 CW28	S3 S9 S15/ CE14	606

".

3.3.1 Supprimer les amendements aux dispositions spéciales « 204 » et « 634 ».

DS 289 Supprimer l'amendement de conséquence entre crochets.

Ajouter le nouvel amendement suivant:

"DS 645 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

'Lorsque l'affectation à une division de risque est faite conformément à la procédure énoncée au 2.2.1.1.7.2, l'autorité compétente peut demander que la classification par défaut soit vérifiée sur la base des résultats d'épreuve obtenus à partir de la série d'épreuve 6 du Manuel d'épreuves et de critères.'".

4.1.3.6 Dans le 4.1.3.6.1, supprimer les crochets autour de "et au 4.1.4.4", supprimer "[et 6.2.3.3]" et, à la fin de l'alinéa b), ajouter "et que, pour les bouteilles, tubes, fûts à pression et cadres de bouteilles en métal, la construction soit telle que le rapport minimal entre la pression d'éclatement et la pression d'épreuve soit de:

(i) 1,50 pour les récipients à pression rechargeables;

(ii) 2,00 pour les récipients à pression non rechargeables,".

4.1.4.1 **P200 (10)** Dispositions spéciales "k" et "n": Supprimer les crochets.

Disposition spéciale "n": Dans le premier paragraphe ("Pour le No ONU 2190..."), insérer "les bouteilles et" avant "les bouteilles seules" et supprimer "et les groupes de bouteilles".

Dans la première phrase du second paragraphe ("Pour le No ONU 1045..."), remplacer "les bouteilles seules" par "les bouteilles, les bouteilles seules dans un cadre".

Ajouter le nouvel amendement suivant:

"P204 Modifié pour lire comme suit : "(Supprimée)".

P650 Supprimer les crochets.

4.1.4.4 Supprimer l'amendement proposé.

5.2.1.9.1 Au troisième tiret, supprimer "ouverts".

5.2.1.9.2 a) Insérer "à l'exception des récipients cryogéniques fermés" après "récipients à pression".

5.2.1.9.2 d) Insérer "IP-2, IP-3, A" avant "B(U)" et remplacer "ou" entre "B(U)" et "B(M)" par une virgule.

7.3.2.6.1 Dans le titre tel que modifié, ajouter "(carcasses animales et déchets uniquement)" après "2900".

7.5.11 Supprimer tous les crochets.

7.5.11 CV33/CW33 (1) (1.1)

Dans la première phrase, insérer "et des matières radioactives non emballées" avant "doivent être séparés".

Document TRANS/WP.15/AC.1/96, annexe 1:

Supprimer tous les crochets restant.

Document TRANS/WP.15/AC.1/98/Add.2:

1.2.1 Dans la nouvelle définition de "Capacité d'un réservoir ou d'un compartiment de réservoir", ajouter la nouvelle phrase suivante, à la fin:

"Lorsqu'il est impossible de remplir complètement le réservoir ou le compartiment du réservoir du fait de sa forme ou de sa construction, cette capacité réduite doit être utilisée pour la détermination du degré de remplissage et pour le marquage de la citerne."

(Doc. de Réf.: INF.64)

Dans les amendements au tableau A du chapitre 3.2, pour les Nos ONU 1391, 1649 et 2030, remplacer "61 °C" par "60 °C" dans la description.

Modifier l'amendement au 6.1.6.1 pour lire comme suit:

"6.1.6.1 a) Remplacer "1 à 10% d'un mouillant" par "1% de sulfonate d'alkylbenzène, ou une solution aqueuse de 5% d'éthoxylate de nonylphénol qui a été préalablement entreposée pendant 14 jours au moins à une température de 40°C avant d'être utilisée pour les épreuves".

Supprimer les crochets restant.

(Doc. de Réf.: INF.15)

Nouveaux amendements au RID/ADR/ADN:

Partie 1

(RID/ADN:)

1.1.3.1 d) Modifier comme suit:

- "d) au transport effectué par les services d'intervention ou sous leur contrôle, dans la mesure où ils sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués pour contenir, récupérer et déplacer en lieu sûr les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;"

(ADR:)

1.1.3.1 d) Modifier comme suit:

- "d) au transport effectué par les services d'intervention ou sous leur contrôle, dans la mesure où ils sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués:
- par des véhicules de dépannage transportant des véhicules accidentés ou en panne contenant des marchandises dangereuses; ou
 - pour contenir, récupérer et déplacer en lieu sûr les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;"

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/38 tel que modifié par INF.66)

1.1.3.1 Ajouter un nouveau sous-paragraphe f) pour lire comme suit:

- "f) au transport de récipients et de citernes de stockage ou statiques, vides, non nettoyés, qui ont contenu des gaz de la classe 2 des groupes A, O ou F, des matières des groupes d'emballages II ou III des classes 3 ou 9, ou des pesticides des groupes d'emballages II ou III de la classe 6.1, aux conditions suivantes:
- Toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression (lorsqu'ils sont installés), sont hermétiquement fermées;
 - Des mesures ont été prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport; et
 - Le chargement est fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention ou fixé au wagon/véhicule ou conteneur [ADN: wagon, véhicule, conteneur ou bateau] de façon à ne pas pouvoir prendre du jeu ou se déplacer dans des conditions normales de transport.

Cette exemption ne s'applique pas aux récipients et citernes de stockage ou statiques ayant contenu des explosifs désensibilisés ou des matières dont le transport est interdit par le RID/ADR/ADN."

(Doc. de Réf.: INF.69)

1.1.3.2 d) Modifier comme suit:

"d) des gaz contenus dans l'équipement utilisé pour le fonctionnement des véhicules (par exemple les extincteurs), y compris dans des pièces de rechange (par exemple les pneus gonflés); cette exemption s'applique également aux pneus gonflés transportés en tant que chargement;"

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/40 tel que modifié)

1.1.3.2 f) Supprimer. Le paragraphe g) actuel devient f).

(Doc. de Réf.: INF.69)

1.1.4.2.1 Dans la dernière phrase, remplacer "classes 1 à 8" par "classes 1 à 9".

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/68)

1.1.4.3 Dans le titre insérer "de type OMI" après "citernes mobiles". Dans la première phrase, insérer "de type OMI (types 1, 2, 5 et 7)" après "Les citernes mobiles".

Ajouter à la fin un appel de note de bas de page "1". La note de bas de page correspondante sera libellée comme suit:

¹ *L'Organisation maritime internationale (OMI) a publié la circulaire DSC/Circ.12 (et ses rectificatifs), intitulée "Guidance on the Continued Use of Existing IMO Type Portable Tanks and Road Tank Vehicles for the Transport of Dangerous Goods" (Indications concernant la poursuite de l'utilisation des citernes mobiles et des véhicules-citernes routiers de type OMI existants pour le transport des marchandises dangereuses). Un exemplaire de cette directive peut être obtenu sur le site internet de l'OMI à l'adresse suivante: www.imo.org."*

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/54 tel que modifié)

1.2.1 Dans la définition de "Aérosol ou générateur d'aérosols", insérer "sous pression" après "liquéfié ou dissous".

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/71)

Dans la définition de "Suremballage", remplacer "par un même expéditeur" par "(dans le cas de la classe 7, par un même expéditeur)".

Au sous-paragraphe a), la correction ne s'applique pas à la version française.

(Doc. de Réf.: INF.26)

Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.2.4 Les récipients à pression qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus selon le 6.2.3, pourront encore être utilisés."

(Doc. de Réf.: INF.68)

- 1.6.3.25 Dans le texte français, remplacer "le panneau prescrit" par "la plaque prescrite", au début.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

"Il n'est pas nécessaire d'indiquer, sur la plaque de la citerne, le type d'épreuve ("P" ou "L") prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1er janvier 2007 n'ait été effectuée."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/36 tel que modifié)

- 1.6.3.26 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.3.26 Les wagons-citernes / Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables construits/construites avant le 1er janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisés/utilisées."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/64 tel que modifié)

- 1.6.3.31 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.3.31 Les wagons-citernes / citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et les wagons-batteries / les véhicules-batteries qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus selon le 6.8.2.7, pourront encore être utilisés."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/59 tel que modifié par INF.67 + INF.70)

- 1.6.4.6 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.4.6 Les conteneurs-citernes construits avant le 1er janvier 2007 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2006, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1er janvier 2007 en ce qui concerne le marquage de la pression extérieure de calcul conformément au 6.8.2.5.1, pourront encore être utilisés."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/64 tel que modifié)

- 1.6.4.9 Modifier pour lire comme suit :

"1.6.4.9 Les conteneurs-citernes et CGEM qui ont été conçus et construits conformément à des codes techniques qui ne sont plus reconnus selon le 6.8.2.7, pourront encore être utilisés."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/59 tel que modifié par INF.67 + INF.70)

- 1.6.4.15 Dans le texte français, remplacer "le panneau prescrit" par "la plaque prescrite", au début.

Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

"Il n'est pas nécessaire d'indiquer, sur la plaque de la citerne, le type d'épreuve ("P" ou "L") prescrit au 6.8.2.5.1 avant que la première épreuve devant avoir lieu après le 1er janvier 2007 n'ait été effectuée."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/36 tel que modifié)

- 1.8.3.10 Ajouter une nouvelle deuxième phrase libellée comme suit: "L'organisme examinateur ne doit pas être un organisme de formation."
Modifier la sous-section 1.8.3.12 pour lire comme suit:

"1.8.3.12 Examen

1.8.3.12.1 L'examen consiste en une épreuve écrite qui peut être complétée par un examen oral.

1.8.3.12.2 L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite.

1.8.3.12.3 Des dispositifs électroniques ne peuvent être utilisés que s'ils sont fournis par l'organisme examinateur. Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique; il ne pourra que répondre aux questions posées.

1.8.3.12.4 *Deuxième phrase de l'actuel 1.8.3.12 suivie des alinéas a) et b). Une modification additionnelle au texte anglais ne s'applique pas au texte français.* "

Amendement de conséquence: Au 1.8.3.16.2, remplacer "1.8.3.12 b)" par "1.8.3.12.4 b)" à la fin.

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/48, annexe 2, tel que modifié)

Partie 2

- 2.2.2.1.5 Sous le titre "Gaz comburants", remplacer "voir la norme ISO 10156:1996" par "voir les normes ISO 10156:1996 et ISO 10156-2:2005".

(Doc. de Réf.: INF.61)

- 2.2.62.1.4.1 Dans le tableau "Exemples de matières infectieuses classées dans la catégorie A", ajouter un astérisque * après les désignations suivantes:

- *Escherichia coli* (verotoxigenic) (cultures seulement);
- *Mycobacterium tuberculosis* (cultures seulement);

- *Shigella dysenteriae* type I (cultures seulement).

Ajouter un nouveau NOTA après le tableau pour lire comme suit:

" Cependant, lorsque les cultures sont destinées à des fins diagnostiques ou cliniques, elles peuvent être classées comme matières infectieuses de catégorie B."*

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/51 tel que modifié)

2.2.62.1.11.1 Ajouter un nouveau NOTA à la fin pour lire comme suit:

"NOTA: Les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 02 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE⁵, telle que modifiée, doivent être classés suivant les dispositions du présent paragraphe, sur la base du diagnostic médical ou vétérinaire concernant le patient ou l'animal."

2.2.62.1.11.2 Numéroté le NOTA existant en tant que NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA 2 pour lire comme suit:

"NOTA 2: Nonobstant les critères de classification ci-dessus, les déchets médicaux ou d'hôpital affectés au numéro 18 01 04 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) ou 18 02 03 (Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée – déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux – déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection) suivant la liste des déchets annexée à la Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE⁵, telle que modifiée, ne sont pas soumis ou dispositions du RID/ADR/ADN."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/52 tel que modifié suivant INF.56)

⁵ Décision de la Commission Européenne n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et à la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (Journal Officiel des Communautés Européennes L 226 du 6 septembre 2000, page 3).

Partie 3

3.2.1 Tableau A

Pour le No ONU 1013, insérer "653" en colonne (6).
(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/53 tel que modifié)

Pour la deuxième rubrique du No ONU 1202, en colonne (2), remplacer "EN 590:1993" par "EN 590:2004" (deux fois).

Amendements de conséquence: La même modification s'applique au 4.1.1.19.6 (deux fois), (ADR uniquement:) 9.1.1.2, Définition de "Véhicule FL" (deux fois).
(Doc. de Réf.: INF.55)

Pour le No ONU 1614, ajouter "P099" en colonne (8).

(ADR uniquement:) Modifier la rubrique 3257 comme suit:

(1)	(2)	(13)
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température supérieure à 190 °C.	TU35 TC7 TE6 TE14 TE18 TE24
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température égale ou inférieure à 190 °C.	TU35 TC7 TE6 TE14 TE24

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/63)

(RID uniquement:) Pour les Nos ONU 3256 et 3257, colonne (13), supprimer "TE24".
(Doc. de Réf.: INF.17)

Pour les Nos ONU 3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3370 remplacer "humidifié" par "HUMIDIFIÉ" dans la colonne (2).
(Doc. de Réf.: INF. 23)

Pour le No ONU 3375, supprimer "TU26" en colonne (13) pour les rubriques liquide et solide.
(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/46)

3.3 Ajouter une nouvelle disposition spéciale 653 pour lire comme suit:

"653 Le transport de ce gaz dans des bouteilles d'une contenance maximale de 0,5 litre n'est pas soumis aux autres dispositions du RID/de l'ADR/de l'ADN si les conditions suivantes sont satisfaites:

- Les prescriptions de construction et d'épreuve applicables aux bouteilles sont respectées;
- Les bouteilles sont emballées dans des emballages extérieurs qui satisfont au moins aux prescriptions de la Partie 4 pour les emballages combinés. Les dispositions générales d'emballage des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.5 à 4.1.1.7 doivent être observées;
- Les bouteilles ne sont pas emballées en commun avec d'autres marchandises dangereuses;
- La masse brute d'un colis n'est pas supérieure à 30 kg; et
- Chaque colis est marqué de manière distincte et durable de l'inscription "UN 1013"; ce marquage est entouré d'une ligne qui forme un carré placé sur la pointe et dont la longueur du côté est d'au moins 100 mm x 100 mm."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/53 tel que modifié)

Partie 4

4.1.1.19.6 Dans le tableau:

Dans la note * relative au No ONU 1791: Remplacer "Dans le cas de solutions d'hypochlorite" par "Si l'essai est réalisé avec des solutions d'hypochlorite".
(ADR uniquement:)

En regard du No ONU 3264, quatrième rubrique, colonne "Liquide de référence", remplacer "La Règle applicable aux rubriques collectives" par "Règle applicable aux rubriques collectives;".

(Doc. de Réf: INF.55)

4.1.4.1 P200 (10) ta (b) (ADR uniquement) Supprimer "ou avec la norme EN 1439:1996 'Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) - procédures de vérification avant, pendant et après remplissage'".

P200 (11) Dans le tableau, insérer "+A1:2005" après "EN 13365:2002, et insérer les nouveaux rangs suivants:

Prescriptions applicables	Référence	Titre du document
(ADR:) (7) et (10) ta (b) (RID:) (7)	EN 1439:2005 (sauf 3.5 et Annexe C)	Equipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles en acier soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Procédures de vérification avant, pendant et après le remplissage
(ADR:) (7) et (10) ta (b) (RID:) (7)	EN 14794:2005	Equipements pour GPL et leurs accessoires - Bouteilles en aluminium soudé transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Procédure de vérification avant, pendant et après le remplissage

(Doc. de Réf: INF.61)

Partie 5

5.1.2.1 a) Réorganiser le texte pour lire comme suit:

"Un suremballage doit:

- (i) porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE"; et
- (ii) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN" et être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, à moins que les marques et les étiquettes représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles. Lorsqu'un même marquage ou une même étiquette est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois."

Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin: "Le mot "SUREMBALLAGE", qui doit être facilement visible et lisible, doit être marqué dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement."

(Doc. de Réf: INF.26)

5.1.2.2 Supprimer la deuxième phrase ("La marque "suremballage" est une indication de conformité à la présente prescription.").

(Doc. de Réf: INF.26)

5.2.2.2.1.2 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

"Les récipients à pression pour les gaz de la classe 2, vides, non nettoyés, peuvent être transportés munis d'étiquettes périmées ou endommagées aux fins du remplissage ou de l'examen, selon le cas, et de l'apposition d'une nouvelle étiquette conformément aux règlements en vigueur, ou de l'élimination du récipient."

(Doc. de Réf: TRANS/WP.15/AC.1/2005/61 tel que modifié par INF.71)

5.3.2 (ADR/ADN) Modifier comme suit:

5.3.2.1.1 Supprimer "rétro réfléchissante".

5.3.2.1.5 Modifier pour lire comme suit: "Si les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 apposés sur les conteneurs, conteneurs-citernes, CGEM ou citernes mobiles ne sont pas bien visibles de l'extérieur du véhicule transporteur [ADN: ou du wagon porteur], les mêmes panneaux doivent être apposés en outre sur les deux côtés latéraux du véhicule [ADN: ou du wagon]."

5.3.2.1.6 Remplacer "5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4" par "5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5".

5.3.2.1.7 Modifier pour lire comme suit:

"5.3.2.1.7 Les prescriptions des 5.3.2.1.1 à 5.3.2.1.5 sont également applicables aux citernes fixes ou démontables, aux véhicules-batteries [(ADR:) et aux conteneurs-citernes,] / [(ADN:) , aux conteneurs-citernes], citernes mobiles, CGEM, [(ADN:) wagons-citernes, wagons-batteries et wagons avec citernes amovibles] vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés, ainsi qu'aux véhicules [(ADN:), wagons] et conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés ou non décontaminés.

5.3.2.1.8 Modifier la première phrase pour lire comme suit: "La signalisation orange qui ne se rapporte pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doit être ôtée ou recouverte."

5.3.2.2.1 Dans la première phrase, remplacer "Les panneaux orange rétroréfléchissants doivent" par "Les panneaux oranges doivent être rétroréfléchissants et". Ajouter le nouveau texte suivant après "liseré noir de 15 mm.": "Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes."

Ajouter le nouveau paragraphe suivant, à la fin, avant le NOTA :

"Pour les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac et pour les conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles, les signalisations prescrites aux 5.3.2.1.2, 5.3.2.1.4 et 5.3.2.1.5 peuvent être remplacées par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent.

Cette signalisation alternative doit être conforme aux spécifications prévues dans la présente sous-section à l'exception de celles relatives à la résistance au feu mentionnées aux 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2."

Reste du texte inchangé.

5.3.2 (RID) Modifier comme suit:

5.3.2.1.1 Insérer ", de manière qu'elle soit bien visible" à la fin de la première phrase (terminant par "...selon 5.3.2.2.1").

5.3.2.1.2 Ajouter le texte du 5.3.2.1.3 actuel à la fin.

5.3.2.1.3 et 5.3.2.1.4 Modifier pour lire comme suit: "(réservé)".

Insérer les nouveaux paragraphes 5.3.2.1.5 à 5.3.2.1.8 suivants:

"5.3.2.1.5 Si la signalisation rectangulaire de couleur orange prescrite au 5.3.2.1.1 apposée sur les grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes ou

citernes mobiles n'est pas bien visible de l'extérieur du wagon porteur, la même signalisation sera apposée en outre sur les deux côtés latéraux du wagon.

5.3.2.1.6 (réservé)

5.3.2.1.7 Les prescriptions des 5.3.2.1.1 à 5.3.2.1.5 sont également applicables aux

- wagons-citernes,
 - wagons-batterie,
 - wagons avec citernes amovibles,
 - conteneurs-citernes,
 - citernes mobiles ou
 - CGEM
- vides, non nettoyés, non dégazés ou non décontaminés, ainsi qu'aux
- wagons pour vrac, grands conteneurs pour vrac et petits conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés ou non décontaminés.

5.3.2.1.8 La signalisation orange qui ne se rapporte pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doit être ôtée ou recouverte. Si des panneaux sont recouverts, le revêtement doit être total et rester efficace après un incendie d'une durée de 15 minutes."

5.3.2.2.1 Dans la première phrase, insérer "peut être rétroréfléchissante et" avant "doit avoir une base". Modifier la deuxième phrase actuelle ("La signalisation peut être apposée... signalisation durable.") pour lire comme suit:

"Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes.

[Pour les conteneurs transportant des matières solides dangereuses en vrac et pour les conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles,][A confirmer par la Commission d'Experts du RID] les signalisations prescrites aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.5 peuvent être remplacées par une feuille autocollante, une peinture ou tout autre procédé équivalent.

Cette signalisation alternative doit être conforme aux spécifications reprises dans la présente sous-section à l'exception des dispositions relative à la résistance au feu mentionnée aux 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2".

[Ajouter le nouveau texte suivant à la fin du NOTA: "*Coefficient d'intensité lumineuse de la couleur rétroréfléchissante sous un angle d'éclairage de 5 ° et de divergence 0,2: minimum 20 candelas par lux et par m².*"].[A confirmer par la Commission d'Experts du RID]

Reste du texte inchangé.

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/27 et TRANS/WP.15/AC.1/2005/31 tels que modifiés)

- 5.4.1.1.1 e) Insérer "lorsque cela s'applique" après "des colis".
- 5.4.1.1.1 f) Supprimer "à l'exception des moyens de confinement vides, non nettoyés,".
- 5.4.1.1.6 Modifier pour lire comme suit:
- "5.4.1.1.6 *Dispositions particulières relatives aux moyens de rétention*
- 5.4.1.1.6.1 Pour les moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, les mots "VIDE, NON NETTOYÉ" ou "RÉSIDUS, CONTENU ANTÉRIEUR" doivent être indiqués avant ou après la désignation officielle de transport requise au 5.4.1.1.1 b). En outre, 5.4.1.1.1 f) ne s'applique pas.
- 5.4.1.1.6.2 Les dispositions particulières du 5.4.1.1.6.1 peuvent être remplacées par les dispositions du 5.4.1.1.6.2.1, 5.4.1.1.6.2.2 ou 5.4.1.1.6.2.3, comme il convient.
- 5.4.1.1.6.2.1 Pour les emballages vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, y compris les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité ne dépassant pas 1000 litres, les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a), b), c), d), [e) et f)] (ADR/ADN) /[e), f) et j)] (RID uniquement) sont remplacées par "EMBALLAGE VIDE", "RÉCIPIENT VIDE", "GRV VIDE" ou "GRAND EMBALLAGE VIDE", selon le cas, suivie des informations relatives aux dernières marchandises chargées prescrites au 5.4.1.1.1 c).
- Exemple: "EMBALLAGE VIDE, 6.1(3)"
- En outre, dans ce cas, si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par le numéro de la classe "2".
- 5.4.1.1.6.2.2 Pour les moyens de rétention vides non nettoyés, autres que les emballages, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7, ainsi que pour les récipients à gaz vides non nettoyés de capacité supérieure à 1000 litres, les mentions à porter conformément aux 5.4.1.1.1 a) à d) [et j)] (RID uniquement) sont précédées des mentions ["WAGON-CITERNE VIDE",] (RID/ADN) "VÉHICULE-CITERNE VIDE", "CITERNE DÉMONTABLE VIDE", "CONTENEUR-CITERNE VIDE", "CITERNE MOBILE VIDE", [WAGON-BATTERIE VIDE,] (RID/ADN) "VÉHICULE-BATTERIE VIDE", "CGEM VIDE", ["WAGON VIDE"] (RID/ADN), "VÉHICULE VIDE", "CONTENEUR VIDE" ou "RÉCIPIENT VIDE", selon le cas, suivies des mots "DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE:". En outre, le 5.4.1.1.1 f) ne s'applique pas.

Exemples :

"VEHICULE-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I" ou

"VÉHICULE-CITERNE VIDE, DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE : UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), GE I".

[5.4.1.1.6.2.3] Lorsque des moyens de rétention vides, non nettoyés, contenant des résidus de marchandises dangereuses autres que celles de la classe 7 sont retournés à l'expéditeur, les lettres de voiture/ documents de transport préparés pour le transport de ces marchandises dans ces moyens de rétention à l'état rempli peuvent également être utilisés. Dans ce cas, l'indication de la quantité doit être supprimée (en l'effaçant, en la biffant ou par tout autre moyen) et remplacée par les mots "RETOUR À VIDE, NON NETTOYÉ".][A confirmer par la Commission d'Experts du RID et par le WP.15]

5.4.1.1.6.3 *Inchangé.*"

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/39 tel que modifié par INF.24)

Partie 6

6.1.4.8.8 Ajouter un nouveau NOTA, à la fin, pour lire comme suit:

"NOTA: La norme ISO 16103:2005 – "Emballages – Emballages de transport pour marchandises dangereuses – Matériaux plastiques recyclés", fournit des indications directives supplémentaires sur les procédures à suivre pour l'approbation de l'utilisation de matériaux plastiques recyclés."

(Doc. de Réf.: Inf.61)

6.2.1.7.2 i) Modifier la première phrase pour lire comme suit: "La contenance en eau du récipient exprimée en litres suivie de la lettre "L". Dans le cas des récipients à pression pour les gaz liquéfiés, la contenance en eau doit être exprimée en litres par un nombre à trois chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/60)

6.2.2 Dans le tableau, dans la colonne "Référence", insérer "+A1:2006" après "EN 13322-1:2003", "EN 14427:2004", "EN 1968:2002" et "EN 12863:2002", et remplacer "EN 849:1996/A2:2001" par "EN ISO 10297:2006".

Dans le tableau, pour EN 14427:2004, dans la colonne "Titre du document", ajouter le nouveau NOTA 2 pour lire comme suit:

"NOTA 2: Aux 5.2.9.2.1 et 5.2.9.3.1, les deux bouteilles doivent subir une épreuve d'éclatement dès lors qu'elles présentent des dommages correspondant aux critères de rejet ou plus graves." (le NOTA existant devient NOTA 1).

Dans le tableau, sous le titre "pour les matériaux", insérer le nouveau rang suivant à la fin:

Référence	Titre du document	Sous-sections et paragraphes applicables
<i>pour les matériaux</i>		
EN ISO 11114-4:2005 (à l'exception de la méthode C au 5.3)	Bouteilles à gaz transportables – Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux – Partie 4: Méthodes d'essai pour le choix de matériaux métalliques résistants à la fragilisation par l'hydrogène.	6.2.1.2

(Doc. de Réf: INF.61)

6.2.3 Dans la première phrase, remplacer "au tableau du 6.2.2" par "dans les tableaux du 6.2.2 ou 6.2.5".

Insérer les nouveaux paragraphes suivants avant la dernière phrase ("Il doit cependant être satisfait, ... exigences minimales suivantes:"):

"Lorsqu'une norme appropriée est référencée dans les tableaux du 6.2.2 ou 6.2.5, l'autorité compétente doit, dans les deux ans, retirer sa reconnaissance de l'utilisation de tout code technique prévu pour les mêmes fins.

Ceci n'enlève pas à l'autorité compétente le droit de reconnaître des codes techniques pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsque aucune norme n'existe, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l'OTIF/la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'il reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code, objet/champ d'application du code et informations sur les moyens de se les procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet."

(Doc. de Réf.: INF.68)

6.8.2.5.1 Ajouter un nouveau sixième tiret pour lire comme suit:

"- pression extérieure de calcul (voir 6.8.2.1.7);".

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/64 tel que modifié)

6.8.2.5.1 Modifier le huitième tiret actuel pour lire comme suit:

"- date et type de la dernière épreuve subie: "mois, année" suivi par un "P" lorsque cette épreuve est l'épreuve initiale ou une épreuve périodique selon les 6.8.2.4.1 et 6.8.2.4.2, ou "mois, année" suivi par un "L" lorsque cette épreuve est une épreuve d'étanchéité intermédiaire selon le 6.8.2.4.3;

NOTA: Lorsque l'épreuve périodique comprend une épreuve d'étanchéité, seule la lettre "P" doit être indiquée sur la plaque."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/36)

6.8.2.6 Dans le tableau, en colonne "Référence", insérer "+A1:2004" après "EN 13530-2:2002".

(ADR uniquement:) Dans le tableau, pour EN 13317:2002, en colonne "Référence", insérer "(à l'exception de la figure et du tableau B.2 en annexe B) (Le matériau doit répondre aux prescriptions de la norme EN 13094:2004, Clause 5.2)" après "EN 13317:2002".

(ADR:) Pour EN 13094:2004, transférer la ligne correspondante après celle faisant référence à EN 12972:2001 avec le nouveau paragraphe d'introduction suivant:

(RID:) Pour EN 13094:2004, modifier le texte d'introduction pour lire comme suit:

"Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et destinées aux matières pour lesquelles un code citerne comprenant la lettre "G" est donné en colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2".

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/62 tel que modifié + -/2005/70 tel que modifié + INF.14 + INF.61)

6.8.2.7 Insérer les nouveaux paragraphes suivants avant la dernière phrase ("Pour l'épreuve, ... également être utilisée."):

"Lorsqu'une norme appropriée est référencée au 6.8.2.6, l'autorité compétente doit, dans les deux ans, retirer sa reconnaissance de l'utilisation de tout code technique prévu pour les mêmes fins.

Ceci n'enlève pas à l'autorité compétente le droit de reconnaître des codes techniques pour tenir compte des progrès scientifiques et techniques, ou lorsque aucune norme n'existe, ou pour traiter d'aspects spécifiques non prévus dans les normes.

L'autorité compétente doit transmettre au secrétariat de l'OTIF/la CEE-ONU une liste des codes techniques qu'il reconnaît. Cette liste devrait inclure les informations suivantes: nom et date du code, objet du code et informations sur les moyens de se le procurer. Le secrétariat doit rendre cette information accessible au public sur son site internet."

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/59 tel que modifié par INF.67 + INF.70)

6.8.3.2.11 Dans le premier paragraphe, remplacer "de deux soupapes de sécurité indépendantes; chaque soupape doit être conçue" par "d'au moins deux soupapes de sécurité indépendantes pouvant s'ouvrir à la pression de service maximale indiquée sur la citerne. Deux de ces soupapes doivent être dimensionnées individuellement".

Dans le second paragraphe, supprimer "deux".

Dans le troisième paragraphe, remplacer "la soupape de sécurité et le disque de rupture doivent" par "l'ensemble des dispositifs de décompression doit".

6.8.3.2.12 Remplacer "soupapes de sécurité" par "dispositifs de décompression" et supprimer "doivent pouvoir s'ouvrir à la pression de service indiquée sur la citerne. Elles". Dans la dernière phrase, remplacer respectivement "soupape"/"soupapes" par "dispositif"/"dispositifs".

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/37 tel que modifié)

6.8.4 **TE24** (RID:) Modifier pour lire comme suit: "Supprimé".

(ADR:) Transférer le texte de cette disposition spéciale sur la partie gauche de la page.

(Doc. de Réf.: INF.17)

6.9.2.10 Le premier amendement ne concerne pas le texte français.

Dans la définition de τ_R , remplacer "EN 63:1977" par "EN ISO 14125:1998 (méthode en trois points)".

6.9.4.2.1 et 6.9.4.2.2 (troisième tiret) Remplacer "EN 61:1977" par "EN ISO 527-5:1997".

6.9.4.2.2 Au quatrième tiret, remplacer "EN 63:1977" par "ISO 14125:1998".

6.9.4.2.3 Remplacer "EN 61:1977" par "EN ISO 14130:1997".

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/49)

6.11.4.1 Dans le Nota, supprimer "590,".

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/69 + INF.65)

Partie 7

7.1.3 Supprimer "590 (état au 01.01.1979, 10^{ème} édition, y compris les amendements Nos 1 à 4)," et "590".

Remplacer "592-2 (état au 01.07.1996, 5^{ème} édition)" par "592-2 (état au 01.10.2004, 6^{ème} édition)" et remplacer "592-4 (état au 01.07.1995, nouvelle édition)" par "592-4 (état au 01.09.2004, 2^{ème} édition)".

(Doc. de Réf.: TRANS/WP.15/AC.1/2005/69 + INF.65)
